

# VD\_OMNI GE.2024.0122 vom 12. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0122)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0122 du 12 juin 2024

IT: VD\_OMNI GE.2024.0122 del 12 giugno 2024

## Regeste

Uber B.V. et Uber Switzerland GmbH /Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et, VILLE DE LAUSANNE Inspection du travail | Recours contre une décision sur recours du Département de l'innovation et de l'emploi selon laquelle les chauffeurs utilisant l'application UberRides sont des travailleurs au sens de la LTr. Les recourantes ont produit différentes pièces devant l'autorité intimée, qu'elle a refusé de prendre en compte. Pourtant ces dernières laissent apparaître que les recourantes ont procédé à des changements importants dans leur organisation et dans les rapports contractuels qui les lient aux chauffeurs à la suite des arrêts du Tribunal fédéral, à savoir l'ATF 148 II 426 et l'arrêt non publié 2C\_34/2021 du 30 mai 2022 (abandon du système de notation, etc.). L'autorité intimée a restreint lors de son contrôle de manière contraire à la loi de procédure l'état de fait pris en considération. Admission du recours et renvoi à l'autorité intimée pour qu'elle examine les changements opérés par les recourantes et détermine l'assujettissement à la LTr, tout en sollicitant une prise de position du SECO.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le litige porte sur l'applicabilité de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr; RS 822.11) aux chauffeurs qui utilisent l'application UberRides. Selon l'art. 41 al. 1 LTr, l'exécution de cette loi et de ses ordonnances incombe aux cantons, qui désignent les autorités chargées de l'exécution, ainsi qu'une autorité de recours. Selon l'art. 41 al. 3 LTr, en cas de doute sur l'applicabilité de la loi à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, l'autorité cantonale statue. Dans le cadre de leurs compétences d'exécution, les autorités cantonales peuvent uniquement constater si une entreprise ou un travailleur est soumis à la LTr, respectivement si l'entreprise ou le travailleur est concerné par l'exclusion du champ d'application des art. 2 et 3 LTr (ATF 148 II 203 consid. 3.1 p. 206; Müller/Maduz, ArG Kommentar, 8e éd. 2017, n° 4 ad art. 41 LTr; Kasper/Wildhaber, in: ArG, Blesi/Pietruszak/Wildhaber [éd.], 2018, n° 22 ad art. 41 LTr). A teneur de l'art. 5 de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), le département en charge de l'emploi, respectivement le service en charge de l'emploi, est l'autorité cantonale compétente en matière de marché du travail et de politique de l'emploi. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité. Selon l'art. 45 al. 1 LEmp, l'ITL est chargée d'exécuter sur son territoire toutes les tâches attribuées au service en charge de l'emploi sur la base des sections 2 à 6 du chapitre I du Titre III (art. 46 à 54 de la LEmp). Il n'est pas clair si, à teneur de ces dispositions, l'ITL est bien l'autorité compétente pour rendre la décision visée par l'art. 41 al. 3 LTr, l'art. 46 LEmp ne mentionnant en effet pas expressément cette compétence. Comme la cour de

céans l'a déjà relevé, dès lors que la décision rendue par l'ITL a été confirmée par le Département en charge de l'emploi, qui dispose d'une compétence générale pour rendre les décisions d'exécution de la LTr, il n'est pas nécessaire de déterminer si la décision initiale a été rendue à juste titre par l'ITL (CDAP GE.2022.0279 du 29 juin 2023 consid. 1a). Les recourantes ne le contestent d'ailleurs pas et ne subissent aucun désavantage du fait que la décision initiale aurait été rendue par une autorité incompétente. b) Formé en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; BLV 173.36) et satisfaisant de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

a) Les recourantes font griefs à l'autorité intimée d'avoir constaté de manière inexacte les faits en retenant à tort (i) que les utilisateurs auraient la possibilité de noter les chauffeurs, (ii) que ces derniers peuvent être sanctionnés par une mauvaise appréciation en empruntant un itinéraire jugé peu favorable, (iii) que les conditions d'utilisations imposeraient aux chauffeurs d'utiliser un véhicule figurant sur une liste et enfin (iv) que les chauffeurs n'auraient aucun intérêt à s'écarter du prix recommandé par l'application. De son côté, l'autorité intimée semble admettre que ces changements ont été effectués, en particulier l'abandon total du système de notation des chauffeurs qui lui a été communiqué le 28 avril 2023. Elle estime néanmoins qu'elle n'avait pas à prendre en compte, dans sa décision sur recours, les changements intervenus ou communiqués après la décision de l'ITL du 12 décembre 2022. b) Conformément à l'art. 98 al. 1 let. b LPA-VD, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ce qui constitue un vice qui peut conduire à l'admission du recours (CDAP AC.2021.0334 du 31 mars 2022; GE.2017.0034 du 20 mars 2018). Selon l'art. 90 al. 2 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité renvoie la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision si le droit d'être entendu ou la garantie de l'autonomie communale l'exigent, si elle estime que l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction ou si réformer reviendrait à statuer en opportunité en lieu et place de l'autorité intimé. La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale: pour être correcte, l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions. Il en va de même dans la procédure du recours administratif et de droit administratif. C'est l'autorité qui dirige la procédure; elle définit les faits qu'elle considère comme pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Il convient également de garder à l'esprit que dans le cadre d'un recours administratif ainsi que d'un recours de droit administratif, le recourant peut invoquer tous les moyens de faits (art. 76 let. b LPA-VD). Les faits déterminants sont établis dans leur état au jour où l'autorité statue. L'autorité saisie du recours peut donc tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée, et même postérieurs à la clôture de la procédure d'échange des écritures (CDAP GE.2023.0063 du 22 mars 2024 consid. 2c; AC.2016.0055 du 6 décembre 2016 consid. 2a; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.6, p. 301 et les références citées). c) Il ressort de ce qui précède que c'est à tort que l'autorité intimée a estimé qu'elle n'avait pas à tenir compte des changements postérieurs à la décision de l'ITL, en particulier l'abandon du système de notation des chauffeurs. C'est également à tort qu'elle a refusé de prendre en considération le courrier que les recourantes avaient produit confirmant leur statut fiscal TVA (lettre du 28 septembre 2023 de l'AFC). Dans ce sens, l'autorité intimée a restreint lors de son contrôle

de manière contraire à la loi de procédure l'état de fait pris en considération. Elle n'a ainsi pas pris en considération un état de fait complet sur des aspects importants et déterminants pour l'issue du litige. Une telle violation doit déjà conduire à l'admission du recours et ce même si la Cour de céans dispose d'un pouvoir d'examen équivalent au DEIEP. En effet, les recourantes ont procédé à des changements importants dans leur organisation et dans les rapports contractuels qui les lient aux chauffeurs à la suite des arrêts du Tribunal fédéral, à savoir l'ATF 148 II 426 et l'arrêt non publié 2C\_34/2021 du 30 mai 2022. On relèvera qu'à la suite de ces deux arrêts, la Cour de céans a jugé qu'il existait un lien de subordination entre les recourantes et les coursiers Uber Eats, relevant notamment que les livreurs devaient accepter un système de géolocalisation permettant de contrôler leur activité, ce qui s'apparente à une surveillance caractéristique d'une relation de subordination, eu égard à la possibilité pour Uber Eats de réduire les frais de livraison en cas d'itinéraire jugé inefficace. Par ailleurs, elle a tenu compte du fait que le refus d'une livraison par un coursier pouvait avoir des conséquences puisque celui-ci était averti que des refus répétés créent une "expérience négative" pour les utilisateurs. Elle a également estimé que l'indépendance des coursiers était "considérablement réduite par le plafonnement du prix des courses par Uber" (GE.2022.0279 du 29 juin 2023 consid. 2b.cc). Or, en l'occurrence, si l'on tient compte des pièces produites par les recourantes et qui ont été écartées sans examen à tort par l'autorité intimée, il apparaît que la charte Uber, qui imposait de nombreuses obligations aux chauffeurs, notamment quant au comportement à adapter avec les passagers, a été supprimée. Il apparaît également que les chauffeurs ne reçoivent plus d'incitation à travailler en cas d'inactivité; ils ont la possibilité de refuser autant de courses qu'ils le souhaitent sans conséquence. De plus, aucun itinéraire ne semble être imposé aux chauffeurs et aucune sanction financière ne peut être prise en cas d'itinéraire jugé inefficace. Par ailleurs, le système de notation, qui était le moyen pour Uber de sanctionner les chauffeurs ayant un comportement inadéquat ou non exemplaire, paraît avoir été totalement supprimé. Enfin, les recourantes ont exposé que les chauffeurs avaient désormais la possibilité de modifier le prix de la course en appliquant un coefficient multiplicateur allant jusqu'à trois fois le tarif de base calculé par l'application. Il reste cependant certaines autres restrictions qui continuent d'être imposées aux chauffeurs, notamment le fait de devoir créer un compte sur l'application, sans pouvoir le partager, de devoir accepter la géolocalisation de leur véhicule ou encore de devoir disposer des autorisations nécessaires au transport professionnel de personnes (permis de conduire, véhicule aux normes, etc.). Compte tenu de ces modifications, il est important que l'autorité intimée se prononce avant une éventuelle procédure de recours, car elles pourraient être déterminantes s'agissant de l'assujettissement des recourantes à la LTr. Dans ces conditions et en application de l'art. 90 al. 2 LPA-VD précité, la Cour de céans considère qu'il revient à l'autorité intimée de reprendre l'instruction du dossier en examinant et en tenant compte des changements opérés par les recourantes, si ces derniers apparaissent suffisamment établis, pour déterminer l'assujettissement à la LTr des recourantes. Il apparaît par ailleurs opportun que l'autorité intimée sollicite une prise de position du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: SECO) qui exerce la haute surveillance sur l'exécution de la LTr et de ses ordonnances et qui peut donner des instructions aux autorités cantonales d'exécution (art. 42 al. 1 et 3 LTr). L'autorité intimée veillera à donner l'occasion aux recourantes de se déterminer sur la prise de position du SECO pour respecter leur droit d'être entendu.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. Les recourantes, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat, ont droit solidairement entre elles à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) dont il convient d'arrêter le montant total à 3'500 fr., à la charge de l'autorité intimée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 52 al.1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.